

N° 77

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 536, 617 et T.A. 81.

2^e lecture : 948, 1016 et T.A. 188.

Sénat : 1^{re} lecture : 273, 411 (1988-1989) et T.A. 4 (1989-1990).

Patrimoine artistique, archéologique, historique.

Art. 4.

..... **Conforme**

Art. 4 bis (nouveau).

Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

•**Art. 4 bis.**— Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

•**Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées.**•

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.